

21 September 1960

Principles and Methods Followed in  
Drawing up the Common Tariff of the EEC

There is attached hereto one copy in French of a Note by the Delegation of the Commission of the European Economic Community explaining the principles and methods followed in drawing up the Common Tariff.

An English translation is being prepared and will be distributed as soon as possible.

---

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE

Principes et méthodes qui ont été adoptés dans  
l'établissement du tarif douanier commun de la CEE

Veillez trouver ci-joint un exemplaire en langue française d'une Note de la délégation de la Commission de la Communauté économique européenne sur les principes et méthodes adoptés pour l'élaboration du tarif commun.

Une traduction en langue anglaise est actuellement en préparation et sera distribuée aussitôt que possible.

Secrétariat Général

Principes et méthodes qui ont été adoptés dans l'établissement du tarif douanier commun de la C.E.E.

- - - - -

A. PRINCIPE

Aux termes de l'article 9, § 1, du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, la Communauté est fondée sur une union douanière qui comporte entre autres l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.

B. ETABLISSEMENT DU TARIF DOUANIER COMMUN

1. Choix de la nomenclature

La nomenclature choisie est celle dite "de Bruxelles" établie sous les auspices du Conseil de Coopération Douanière.

Cette nomenclature était déjà acceptée par les six Etats membres de la Communauté signataires de la Convention, dans le cadre dudit Conseil.

2. Nature des droits

Les droits du tarif douanier commun revêtent en général la forme de droits "ad valorem", ce qui n'exclut pas, dans certains cas, des droits spécifiques ou mixtes.

3. Règles fondamentales suivies pour l'élaboration du tarif douanier commun.

Les règles fondamentales suivies pour l'élaboration du tarif douanier commun sont celles prévues par l'article 19 du Traité:

Article 19

1. Dans les conditions et limites prévues ci-après les droits du tarif douanier commun s'établissent au niveau de la moyenne arithmétique des droits appliqués dans les quatre territoires douaniers que comprend la Communauté.

2. Les droits retenus pour le calcul de cette moyenne sont ceux appliqués par les Etats membres au 1er janvier 1957.

Toutefois, en ce qui concerne le tarif italien, le droit appliqué s'entend compte non tenu de la réduction temporaire de 10 %. En outre, sur les postes où ce tarif comporte un droit conventionnel, celui-ci est substitué au droit appliqué ainsi défini, à condition de ne pas lui être supérieur de plus de 10%. Lorsque le droit conventionnel dépasse le droit appliqué ainsi défini de plus de 10%, ce droit appliqué majoré de 10 % est retenu pour le calcul de la moyenne arithmétique.

En ce qui concerne les positions énumérées dans la liste A, les droits figurant sur cette liste sont substitués aux droits appliqués pour le calcul de la moyenne arithmétique.

3. Les droits du tarif douanier commun ne peuvent dépasser:

- a) 3% pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste B,
- b) 10% pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste C;
- c) 15% pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste D,
- d) 25% pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste E; lorsque pour ces produits le tarif des pays du Benelux comporte un droit n'excédant pas 3%, ce droit est porté à 12% pour le calcul de la moyenne arithmétique.

4. La liste F fixe les droits applicables aux produits qui y sont énumérés.

5. Les listes de positions tarifaires visées au présent article et à l'article 20 font l'objet de l'Annexe I du présent Traité.

#### 4. Méthode suivie

Ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 19 du Traité, les droits du tarif douanier commun ont été fixés, en général, au niveau de la moyenne arithmétique des droits appliqués au 1.1.1957 dans les quatre territoires douaniers formant la Communauté, compte tenu des conditions et des limites prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 19 du Traité.

Toutefois, les taux qui concernent les produits repris dans certaines listes annexées au Traité, ont été établis comme suit:

- liste F: droits déjà fixés d'un commun accord
- liste G: droits déterminés par voie de négociation entre les Etats membres.

#### C. DIFFICULTES RENCONTREES ET SOLUTIONS QUI Y ONT ETE DONNEES

1. La mise en pratique de ces règles précises, d'un automatisme apparemment simple, s'est heurtée à un certain nombre de difficultés du fait des importantes disparités existant entre les tarifs douaniers applicables dans les divers Etats membres à la date du 1er janvier 1957.

La juxtaposition pure et simple des quatre tarifs nationaux eût conduit à un tarif commun extrêmement développé ne répondant dans la plupart des cas à aucune nécessité économique et pratiquement inutilisable pour le commerce et les administrations.

Afin d'obvier à cet inconvénient, il a paru nécessaire, tout en respectant le niveau des moyennes arithmétiques, de procéder à des regroupements de sous-positions lorsque les différences dans les taux résultant de la moyenne arithmétique ne présentaient plus d'intérêt du fait de leur écart réduit, du volume peu important des échanges ou de leur signification économique négligeable.

2. A ce problème d'ordre général, qui a été résolu comme indiqué ci-dessus, est venue s'ajouter une série d'autres difficultés relatives notamment, aux droits mixtes et aux droits à option, aux contingents tarifaires, aux droits saisonniers et aux produits bénéficiant d'un régime tarifaire particulier en raison de leur destination.

La Communauté s'est efforcée d'apporter les solutions les plus équitables à ces problèmes particuliers.

D. ELABORATION DU TARIF DOUANIER COMMUN

L'élaboration du tarif douanier commun à partir des quatre tarifs et sur la base des dispositions du Traité, s'est effectuée en plusieurs phases décrites ci-après:

- a) Imbrication des quatre tarifs nationaux, en vue du calcul de la moyenne arithmétique conformément aux dispositions de l'article 19, § 2, du Traité.

Ce premier travail a consisté dans une confrontation de toutes les lignes tarifaires (près de 19.000) des quatre tarifs en vue d'isoler celles ayant trait à des spécialisation différentes et de fusionner celles qui étaient communes, car il est bien évident que la moyenne arithmétique doit résulter des taux appliqués à des produits identiques. Il s'est concrétisé dans un "tarif monstre" comportant plus de 10.000 lignes, compte non tenu de celles relatives aux positions reprises à la liste G.

- b) Elaboration d'un projet de tarif simplifié

L'imbrication des quatre tarifs nationaux avait pour principal objet de déterminer la moyenne arithmétique des droits selon le Traité. Sur cette base il était indispensable d'élaborer un tarif douanier rationnel qui fût un instrument harmonieux répondant aux nécessités économiques réelles de la Communauté et des échanges avec les Pays

tiers et non pas un amalgame hétéroclite découlant de préoccupations nationales particulières forcément périmées du fait de l'existence de la Communauté.

Pour cette raison, on a procédé au regroupement de nombreuses sous-positions en ayant soin de respecter au maximum l'incidence des droits découlant de la moyenne arithmétique. Ce regroupement s'est plus particulièrement effectué, ainsi qu'on l'a déjà dit, à l'égard des sous-positions pour lesquelles la différence entre les moyennes arithmétiques était insignifiante, ou encore des sous-positions visant des produits faisant l'objet d'un volume d'échanges peu important ou ayant une signification économique négligeable.

Cette méthode a permis d'aboutir à l'établissement d'un projet de tarif douanier commun comportant environ 3.000 lignes (abstraction faite des produits figurant à la liste G).

Ce projet a été approuvé par le Conseil des Ministres au cours de sa réunion du 13 février 1960.

En ce qui concerne les taux des produits de la liste G, ils ont été établis à la suite de l'accord intervenu entre les Etats membres le 2 mars 1960.

D'autre part, une décision du Conseil en date du 20 juillet 1960 a établi les droits non encore fixés pour divers produits (droits fiscaux, droits harmonisés, droits spécifiques ou mixtes, etc.).

De cette façon, tous les produits du tarif douanier commun sont actuellement assortis d'un droit, à l'exception du papier journal, des tabacs fabriqués et des produits pétroliers.

---